- Première « loi sociale » : 22 mars 1841
 - révèle toute l'ambivalence du droit du travail.
- Inégalité économique entre l'employeur et celui qui doit lui vendre son travail,
 - > Donc, l'Etat se doit d'intervenir.
- Les parties ne sont pas égales,
 - > et le travail humain n'est pas une marchandise

- Le Code du travail est essentiellement unilatéral :
 - Il impose un nombre considérable de contraintes à l'employeur et,
 - Plus de 98 % des procès prud'homaux sont intentés par les salariés.

- Le droit du travail s'oppose t-il forcément aux intérêts patronaux ?
 - > A l'évidence, non.
- Il crée des règles du jeu social communes à toutes les entreprises,
 - > et donc favorables à une concurrence saine.

- Le droit du travail cherche à compenser l'inégalité économique employeur-salarié
 - > en créant une inégalité juridique.
- Le droit du travail,
 - > nécessaire force d'interposition.
- Produire n'est pas une fin en soi,
 - > le tout-économique est un non-sens humain.

- I. Historique et caractères du droit du travail
- § 1. Quelques grandes dates
- 1841 : Limitation de la durée de travail des enfants.
- 1864 : Reconnaissance du droit de grève.
- 1884 : Reconnaissance de la liberté syndicale.
- 1906: Institution du repos hebdomadaire obligatoire.
- 1919 : Principe de la journée de travail de 8 heures.
- 1928 : Création des assurances sociales.
- 1932 : Création des allocations familiales.
- 1936 : Semaine de 40 heures. Congés payés (2 semaines).
- 1945 : Création de la Sécurité sociale.
- 1950 : Instauration du S.M.I.G.

I. Historique et caractères du droit du travail

§ 1. Quelques grandes dates

- 1968 : Reconnaissance de l'activité syndicale dans l'entreprise : création de la section syndicale d'entreprise.
- 1970 : Le SMIC (Salaire minimum de croissance)
- 1982 : Semaine de 39 heures 5 semaines de congés payés.
- 1987 : Lois sur la flexibilité du travail.
- 1989 : Réforme du droit de licenciement. Mise en place du R.M.I. (Revenu minimum d'insertion).
- 1990 : Loi sur le travail précaire. Réforme de l'intéressement. Création de la C.S.G. (Contribution sociale généralisée).

- I. Historique et caractères du droit du travail
- § 2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL
- « La signification essentielle du droit du travail est d'ordre moral.»
- « N'ayons garde d'oublier que le droit du travail ne commande pas à l'économie.
 L'inverse en revanche est vrai » (P. Rondil, Droit social,

Éditions Techniques et Économiques, juin 1990).

- I. Historique et caractères du droit du travail
- § 2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL
- Le droit du travail se caractérise essentiellement par :
 - l'intervention de l'Etat,
 - ➤ la coexistence de relations collectives et individuelles et,
 - > son aspect progressif.

- I. Historique et caractères
- § 2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL
- A. L'INTERVENTION DE L'ETAT
- But premier du droit du travail :
 - > assurer la protection du salarié engagé dans un rapport de travail inégalitaire.
- Donc,
 - > les dispositions impératives sont fréquentes
 - > les sanctions pénales sont nombreuses.

§ 2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL

A. L'INTERVENTION DE L'ETAT

- Les sanctions pénales sont fréquentes :
 - > ce qui laisse penser que le droit du travail n'est pas toujours appliqué dans les entreprises.
- C'est parfois le cas, surtout dans les PME :
 - ➤ le salarié renonce à exiger l'application de droits qu'il connaît mal.

§ 2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL

B. COEXISTENCE DE RELATIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

- Les rapports de travail n'incluent pas seulement la relation individuelle employeur salarié, mais aussi :
- les relations collectives
 - entre représentants du personnel et employeur,
 - > et entre syndicats et employeurs ou groupements patronaux.

2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL

B. COEXISTENCE DE RELATIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

- Des liens étroits existent entre rapports individuels et collectifs.
 - ➤ Les clauses de la convention collective en vigueur dans l'entreprise s'appliquent aux contrats de travail conclus par l'employeur.
 - ➤ Un syndicat peut agir en justice en faveur d'un salarié dans le cadre d'un licenciement pour motif économique.

2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL

C. CARACTÈRE PROGRESSISTE DU DROIT DU TRAVAIL

- L'évolution du droit du travail va dans le sens d'une amélioration des conditions de travail et des garanties sociales.
- Durée de la semaine de travail est passée de :
 - > 72 heures (1868) à
 - > 60 heures (1910),
 - > 48 heures (1919),
 - > 40 heures (1936),
 - > 39 heures (1981),
 - > 35 heures (2000).

2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL C. CARACTÈRE PROGRESSISTE DU DROIT DU TRAVAIL

- Cette évolution connaît des limites :
 - Le droit du travail résulte d'un équilibre, a un moment donné,
 - entre les revendications des salariés et les intérêts des autres groupes de pression à l'intérieur de l'Etat;

2. LES CARACTÈRES DU DROIT DU TRAVAIL C. CARACTÈRE PROGRESSISTE DU DROIT DU TRAVAIL

- Le progrès social n'est rendu possible que par le progrès économique.
 - Réciproquement, le progrès social favorise le progrès économique.

- Internationales et nationales,
 - > elles présentent l'originalité de conjuguer l'origine étatique ou conventionnelle des règles élaborées.

II. Les sources du droit du travail § 1 Les sources internationales

- A. L'organisation internationale du travail;
- B. Traités internationaux ;
- C. Droit européen
 - ➤ 1. Traité de Rome (1958)
 - > 2. Règlements et directives de IUE.
 - > 3. Jurisprudence de la Cour de Justice européenne.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail

 Droit du travail = l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations individuelles et collectives qui naissent entre employeurs privés et ceux qui travaillent sous leur autorité.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail

- Echappent tous les travaux exécutés sous l'autorité de l'Etat ou des collectivités locales.
 - Ces travaux relèvent du droit administratif ou de la fonction publique.
- Echappe encore au droit du travail tout travail indépendant.

§ 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- 1. Sources formelles
- a. La constitution
- « Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi.
- Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
- La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

§ 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- 1. Sources formelles
- b. Les lois, les règlements et les ordonnances
- Constituent la source essentielle du droit du travail.
- On les retrouve regroupés dans le code du travail.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

A. Sources législatives et conventionnelles

- c. Les décrets
- d. Les arrêtés, les circulaires et les notes de services
- e. Le règlement intérieur
- Le règlement intérieur est déterminé par l'employeur en vertu du pouvoir de direction qu'il détient.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- Le règlement intérieur apporte à ceux à qui il s'applique plus de sécurité que des règles générales.
- Les salariés connaissent de façon précise leurs obligations et les sanctions dont elles sont assorties.
- Ils se trouvent protégés contre l'arbitraire patronal puisque l'employeur doit respecter le règlement qu'il a lui même édicté.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- Le règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises du secteur privé.
- Ces entreprises doivent employer habituellement 20 salariés.
- L'écrit est obligatoire.
- Il comporte des clauses obligatoires comme des clauses interdites.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- L'employeur fixe exclusivement :
- la réglementation de l'hygiène et de la sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail

A. Sources législatives et conventionnelles

 Pour avoir le caractère disciplinaire, les mesures doivent consister en une obligation ou une interdiction de faire dont le non respect entraîne des sanctions.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- Généralement, l'échelle des sanctions prévoit : l'avertissement, le blâme, la mise à pied, la rétrogradation, la mutation, le licenciement.
- L'employeur n'est pas obligé de définir chaque sanction, mais les sanctions prévues s'appliquent à l'exclusion de toute autre.
- Les amendes et les sanctions pécuniaires sont interdites de façon générale.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- Le règlement intérieur est établi par l'employeur, mais, il doit être soumis à certaines formalités.
- 1° Consultation préalable
- Des représentants du personnel et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire.
- L'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- 2° Dépôt et publicité
- Le règlement intérieur doit être déposé au greffe du conseil des prud'hommes.
- Il doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- 3° Contrôle de l'inspecteur du travail
- L'inspecteur procède à une vérification du contenu du règlement intérieur et peut exiger un retrait ou une modification.

II. Les sources du droit du travail § 2. Sources nationales du droit du travail A. Sources législatives et conventionnelles

- 4° Entrée en vigueur
- Le règlement intérieur fixe lui-même la date de son entrée en vigueur, mais il ne peut s'appliquer avant un délai minimum d'un mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité.

- II. Les sources du droit du travail
- § 2. Sources nationales du droit du travail
- A. Sources législatives et conventionnelles
- 2. Sources informelles
- a. La jurisprudence
- b. La doctrine
- c. Les usages

- § 2. Sources nationales du droit du travail
- A. Sources législatives et conventionnelles
- 3. Code du travail
- La plupart des sources légales et réglementaires du droit du travail sont regroupées dans le code du travail.
- Trois parties:
 - une partie législative (L) qui réunit des textes d'origine parlementaire,
 - ➤ une partie réglementaire (R) qui réunit des décrets en Conseil d'Etat,
 - > une partie décrets (D) qui réunit les décrets simples (sans avis du Conseil d'Etat).

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- Les conditions de travail des salariés dépendent de :
 - > leur contrat individuel de travail,
 - > des dispositions légales et réglementaires, ET
 - des clauses contenues dans les conventions collectives.
- Ces clauses leur apportent une protection supplémentaire, des avantages plus substantiels que ceux qui résulteraient de contrats de travail.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- 1. Notion de convention
- Pour cerner la notion de convention collective, il faut la situer par rapport
 - > au contrat de travail,
 - ≽à la loi et
 - parmi les différents accords collectifs existant en droit du travail.
- Ces conventions peuvent, par ailleurs être complétées par des avenants et des annexes.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- Le contrat crée entre deux parties un rapport juridique qui fait de l'une la subordonnée de l'autre,
- Dans une convention collective les deux parties sont sur un pied d'égalité.
- Alors que le contrat a toujours un caractère individuel, la convention a un caractère collectif.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- La loi est imposée par le pouvoir, alors que la convention est négociée et consentie;
- La loi est l'acte d'une volonté unique : le parlement, alors que la convention est la résultante de l'affrontement de deux volontés;
- La loi a une autorité générale, alors que la convention ne lie que ceux qui sont représentés à l'acte.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- La loi du 13 novembre 1982 affirme le droit des salariés à la négociation collective de leur statut salarial tant au plan de la branche professionnelle qu'au plan de l'entreprise.
- Deux sortes de contrats concrétisent la négociation : la convention et l'accord collectif.

- II. Les sources du droit du travail
- § 2. Sources nationales du droit du travail
- **B. Sources conventionnelles**
- Par accord collectif, on entend un accord écrit traitant d'un ou plusieurs sujets déterminés relatifs aux conditions d'emploi et de travail et/ou aux garanties sociales des salariés.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- Par convention collective, on entend un accord relatif aux conditions de travail entre :
- d'une part, un ou plusieurs syndicats de salariés et
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- L'accord d'entreprise n'est applicable que s'il est signé par l'employeur.
- La convention collective s'applique à l'employeur s'il adhère au groupement patronal signataire ou si l'activité principale de son entreprise (code APE) entre dans le champ d'application de la convention.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- Accords collectifs et conventions collectives ne peuvent comporter que des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur.
- Ils se substituent dès leur entrée en vigueur, aux clauses des contrats de travail en cours, sauf pour celles qui seraient plus favorables aux salariés que la convention ou l'accord.

§ 2. Sources nationales du droit du travail

- Les organisations liées par une convention de branche ou à défaut par des accords professionnels, doivent se réunir au moins une fois par an, pour négocier les salaires et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.
- Le cadre obligatoire de la négociation ne vise que les entreprises de plus de 10 salariés. Des mesures spécifiques ont été prévues pour les entreprises de moins de 11 salariés.